



DEPARTEMENT DU GARD

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

VILLE

Le Maire de la Ville de Bellegarde,

DE

BELLEGARDE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu la (les) délibération(s) du Conseil municipal en date de l'an 1850 ayant décidé la création du cimetière de la commune de Bellegarde ainsi que le (les) rapports établis par l'hydrogéologue à cette (ces) occasion(s),

Vu l'arrêté municipal du 12/09/1984 portant sur la création du règlement intérieur du cimetière communal,

Vu la délibération du Conseil municipal en vigueur ayant fixé ou actualisé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Vu la délibération du Conseil municipal en vigueur ayant fixé le droit de séjour pour dépôt temporaire d'un corps dans le caveau provisoire communal,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation funéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal.

ARRETE

INHUMATIONS

ARTICLE 1^{er} : La sépulture dans le cimetière est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soient leur domicile et leur lieu de décès.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

ARTICLE 2 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la Commune précisant le jour et l'heure de l'opération et après mise en bière dûment autorisée par le Maire de la commune du lieu de décès ou du lieu de dépôt.

Le dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument doit également être autorisé par le Maire de la commune à l'opération. Tout scellement d'une urne sur un monument doit être réalisé de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries et contre toute tentative de violation.

ARTICLE 3 : Les corps sont inhumés dans des terrains communs non concédés ou dans des terrains concédés, par une entreprise funéraire dûment habilitée choisie par la famille.

ARTICLE 4 : Toute demande d'inhumation doit parvenir à la mairie au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 5- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant des pompes funèbres qui accompagne le convoi auprès du lieu de sépulture et procède à l'inhumation. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du nouveau Code pénal.

Le représentant de la commune devra transcrire sur le registre des personnes inhumées, les noms, prénoms, âge, domicile du défunt, date et lieu du décès, la date de l'inhumation ainsi que la localisation de la sépulture dans le cimetière.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession.

ARTICLE 6 : Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 7 : Dans les terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à raison d'un seul défunt par fosse, à la suite les unes des autres et, aux emplacements désignés par le Maire. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 8 : Chaque fosse a 1,50 mètre de profondeur, 1 mètre de largeur et 2 ,50 mètres de longueur.

ARTICLE 9 : Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

ARTICLE 10 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun sauf obligations légales ou circonstances exceptionnelles qu'il appartiendrait seul au maire d'en décider.

ARTICLE 11 : Aucun caveau ne peut y être édifié. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

ARTICLE 12 : Les terrains peuvent être repris par la commune 5 ans après l'inhumation et après qu'un arrêté municipal, dûment publié par voie d'affichage, a fait connaître aux

familles intéressées, d'une part la date à laquelle ces terrains sont repris et, d'autre part, le délai qui est laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces terrains. L'arrêté municipal décidant de reprendre un ou plusieurs emplacements n'est pas notifié individuellement.

ARTICLE 13 : A défaut pour les familles de s'y conformer, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires, qui deviennent propriété de la commune et, à l'exhumation du corps.

Lorsque les monuments et signes funéraires ne peuvent pas être conservés, ils sont détruits et évacués en fonction de leur nature, conformément au Code de l'environnement. Les restes post-mortem retrouvés sont réunis avec soin dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire, ou sac mortuaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet.

Si, lors de l'exhumation, le corps n'est pas suffisamment consumé, le maire peut décider soit de faire refermer la fosse pour une nouvelle période de 5 ans, soit de faire procéder à la crémation du corps.

Les débris de cercueils sont incinérés.

Les terrains une fois libérés de tout corps seront affectés à de nouvelles sépultures.

CONCESSIONS

ARTICLE 14 : Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, des terrains peuvent être concédés dans le cimetière communal aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal désignées à l'article 1 du présent règlement, désirant posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs et, éventuellement, y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Toutefois, le maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession dans le cimetière communal aux personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande écrite au Maire.

ARTICLE 15 : L'emplacement de la concession est désigné par la commune, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable par l'intéressé au Trésor Public de la redevance au tarif en vigueur et des droits correspondants (frais de timbre et d'enregistrement le cas échéant).

ARTICLE 16: En vertu des dispositions de l'article L.2223-14 du Code général des Collectivités Territoriales, la commune propose 2 catégories de concessions :

- 30 ans
- 50 ans

ARTICLE 17 : Dimensions des concessions :

- concession **dite** « 2 places » : 1,00 m (largeur) x 3 m (longueur) = 3,00 m²
- concession **dite** « 3 places » : 1,20 m (largeur) x 3 m (longueur) = 3,60 m²
- concession **dite** « 4 places » : 1,50 m (largeur) x 3 m (longueur) = 4,50 m²
- concession **dite** « 6 places » : 1,80 m (largeur) x 3 m (longueur) = 5,40 m²

ARTICLE 18 : Les concessions sont séparées les unes des autres, sur les côtés, par un espace libre de 40 cm appartenant à la commune.

ARTICLE 19 : La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix, à l'exclusion de toute autre personne (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte à l'exclusion de toute autre personne (concession collective ou nominative). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou legs mais ne peuvent être revendues.

ARTICLE 20 : Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée. Si la concession est collective, peuvent y être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est familiale et si un caveau y a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de place dans le caveau, après réunions de corps, le cas échéant, conformément à l'article 23 du présent règlement.

S'il s'agit d'une concession en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition. Etant donné que les cercueils ont une hauteur de 0,40 m à 0,50 m ceci impose une possibilité de creusement de : 1,40 à 1,50 m pour un corps, et 1,90 à 2,10 m pour deux corps superposés sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 23 du présent règlement. Quoiqu'il en soit, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

ARTICLE 21 : Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession au regard des stipulations de l'acte correspondant.

La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de la part du déclarant s'engageant au nom et pour le compte des autres ayants-droit.

ARTICLE 22 : Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut procéder dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si cinq au moins se sont écoulés depuis l'inhumation et si le corps est suffisamment consumé afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

Dans tous les cas, elle ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 23: Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment.

Néanmoins, il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction, à son terme ou dans les deux années suivantes. Même si la commune n'est tenue légalement à aucune formalité et sauf à ce que le cimetière manque de place obligeant la commune à agir dans l'urgence, un mois avant la date d'échéance de la concession, elle avisera les concessionnaires ou leurs ayants droit de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage aux portes de la mairie et du cimetière et, lorsqu'une adresse est connue, par une lettre recommandée avec accusé réception.

Par contre, la commune ne procédera pas à un second avis. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la commune appliquera les dispositions de l'article 41 du présent règlement.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le renouvellement des concessions peut également avoir lieu sur place dans la dernière période quinquennale (5 ans) à la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer dans le terrain concédé. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

A chaque renouvellement, un examen de l'état visuel de la concession sera effectué par le représentant de la commune qui déterminera si des travaux de remise en état de la sépulture sont nécessaires préalablement au renouvellement.

TRAVAUX

ARTICLE 24 : Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La demande de travaux présentée par écrit au moins 48 heures à l'avance devra comporter les mentions et pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- les références de la concession,
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,

- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, sans aucune interruption, ni dépasser trois mois sauf justifications particulières.

ARTICLE 25 : Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations aménagés par les concessionnaires ou leurs ayants-droit, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

ARTICLE 26 : Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé de telle sorte que leur taille n'excède pas plus d'un mètre de hauteur ; elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, à la 1^{ère} mise en demeure de l'administration municipale. A défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 32 du présent règlement.

ARTICLE 27 : Aucune inscription, autres que nom(s), prénom(s), dates de naissance et de décès des personnes inhumées, ne peut être placée sur les pierres tombales ou monuments sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire au moins 48 heures à l'avance. Il doit en être fait de même pour toute modification ou suppression d'inscriptions.

ARTICLE 28 : Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,50 mètre.

ARTICLE 29 : Le concessionnaire puis ses ayants-droit doivent, pendant toute la durée de la concession, maintenir la sépulture en bon état d'entretien, le monument et le caveau en bon état de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

ARTICLE 30 : A défaut pour les concessionnaires ou leurs ayants droit de se conformer à l'article 31, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire.

ARTICLE 31 : Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur les emplacements réservés à cet usage.

ARTICLE 32 : Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures voisines, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles pour la construction des caveaux seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et

résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les pierres polies utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et déjà polies.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que les matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

ARTICLE 33 : Les entrepreneurs ou concessionnaires enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière les terres excédentaires, gravats, pierres, débris...provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire ou de la commune, veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement.

Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

ARTICLE 34: Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes).

ARTICLE 35 : Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

ARTICLE 36 : Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement etc.... n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

Lors de l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Pour des raisons de bon ordre et de décence, les travaux, à l'exclusion de ceux nécessaires à une inhumation, seront interdits une semaine avant et une semaine après la toussaint.

ARTICLE 37 : A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état dans le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

ARTICLE 38 : Dans le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de

procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

Si la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défailtantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défailtantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes.

REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES NON RENOUVELEES

ARTICLE 39 : A défaut de renouvellement des concessions à l'issue des deux années révolues qui suivent leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

L'arrêté municipal fixant la date de reprise des terrains est porté à la connaissance du public par les moyens ordinaires d'affichage mais n'est pas notifié.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, retirer les signes funéraires, caveaux, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures dans le délai qui leur est imparti.

A défaut, les monuments, caveaux et signes funéraires font retour à la commune qui est libre d'en disposer ou de les détruire.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal dans le cimetière, avec soin et décence ou portés à la crémation.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Les terrains une fois libérés de tout corps seront affectés à de nouvelles sépultures.

RETROCESSION

ARTICLE 40 : La commune peut accepter, mais sans jamais y être tenue, la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal, le cas échéant. Cette offre ne peut émaner que du fondateur de la concession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

La commune accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune purement et simplement, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

CONVERSION

ARTICLE 41 : Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

REPRISE PAR LA COMMUNE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

ARTICLE 42 : Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer. Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire, sac mortuaire, ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

OSSUAIRE COMMUNAL

ARTICLE 43 : Un emplacement appelé « ossuaire communal » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

ARTICLE 44 : Un emplacement nommé « caveau provisoire » ou « caveau d'attente » a été désigné au carré 3 emplacement n°9.

Le but de ce caveau est de permettre aux familles frappées par un deuil d'y faire inhumer, momentanément, leur défunt mis en bière, parce que :

- elles sont en situation de détresse et ne peuvent fixer immédiatement le lieu d'inhumation définitif ;
- le caveau familial en concession est complet et une inhumation supplémentaire nécessite d'effectuer soit une réduction de corps, soit une réunion de corps,
- Bien qu'étant titulaire d'une concession, elles n'avaient pas jusqu'à présent prévu d'édifier un caveau,
- Elles sont dans l'expectative d'une inhumation dans un caveau familial hors de notre commune,
- Un différend oppose les proches parents du défunt concernant les modalités de ses funérailles.

L'accès au caveau provisoire est accordé aux familles répondant aux difficultés sus indiquées lorsqu'elles en présentent expressément la demande au maire.

Dans la limite des places disponibles, cet équipement est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Sa mise à disposition s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale. Le séjour donnera lieu à la perception d'un droit au tarif en vigueur tel que fixé par le Conseil Municipal.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire et après autorisation du Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt doit excéder six jours ou, si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

La durée totale du séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 (six) mois. A l'expiration de ce délai, si la famille n'a pas procédé à l'inhumation du corps ou à sa crémation, 15 (quinze) jours après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps en caveau d'attente ou, à défaut, à un proche parent du défunt ; le corps sera inhumé d'office en terrain commun.

EXHUMATIONS

ARTICLE 45: Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 46 : L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de réinhumation, soit, dans une autre concession située dans le cimetière, soit, dans la même concession, après exécution de travaux. En cas de réinhumation dans une autre concession, le demandeur devra justifier du droit du ou des défunts à y être inhumé(s).

ARTICLE 47: La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite sauf lors de la sortie d'un corps du caveau provisoire ordonnée par la commune.

ARTICLE 48 : Toute demande d'exhumation par la famille est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Le demandeur pourra être amené à recueillir les accords des personnes ayant qualité pour revendiquer le corps ou déclarer sur l'honneur qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché par les tribunaux judiciaires compétents.

ARTICLE 49 : L'autorisation d'exhumation peut être accordée à tout moment sauf si la personne était atteinte, au moment du décès, d'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Dans ce cas, l'exhumation ne sera autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la date du décès.

ARTICLE 50 : Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Les dates des exhumations seront fixées par le maire ou son représentant en tenant compte, autant que possible, du souhait des familles, en évitant quant que possible la période du 15 juin au 15 septembre.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation. Les familles devront donc faire enlever au préalable les signes funéraires et monuments. Cette mesure sera justifiée par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

ARTICLE 51 : Les exhumations sont faites en présence de l'agent de police municipale délégué par le maire qui s'assurera de l'identité du corps et **de la présence** d'un parent ou d'un mandataire de la famille, dans le cas d'un départ pour crémation.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

La constatation des exhumations, pour un départ pour crémation, est faite par procès-verbal signé de l'agent de police municipale délégué. Ce procès verbal est annexé à la demande d'exhumation.

ARTICLE 52 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés d'une solution désinfectante une heure au moins avant la sortie de la fosse. Il en sera fait de même pour les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération.

ARTICLE 53 : Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à l'état d'ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière de dimension appropriée.

ARTICLE 54 : Conformément à la réponse ministérielle n°18658 (JO sénat 4 novembre 1999, p 3642), il appartient aux opérateurs funéraires habilités de procéder à l'enlèvement des déchets provenant des exhumations demandées par les familles. La ville s'assurera de l'enlèvement des déchets provenant des exhumations administratives ordonnées dans le cadre des reprises des terrains communs, des concessions échues non renouvelées ou en état d'abandon.

ARTICLE 55 : Si des objets sont retrouvés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire de police assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par la famille ;

Les objets seront conservés par le service des cimetières ou en mairie jusqu'à ce qu'ils soient remis au notaire chargé de régler la succession du défunt-

ARTICLE 56 : Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des membres de la famille qui en font la demande.

ARTICLE 57 : Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 58 : Le cimetière est ouvert au public :

En Hiver de 8 heures à 17 heures 30

En Eté de 8 heures à 18 heures 30

ARTICLE 59 : L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

ARTICLE 60 : Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 61 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément défendus. La commune pourra faire expulser du cimetière toute personne qui ne s'y comporterait pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de sa part, avoir recours aux services de la police ou de la gendarmerie.

ARTICLE 62 : Il est défendu également :

- d'escalader le mur d'enceinte du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de pénétrer dans les chapelles, de s'asseoir ou de pique-niquer sur les pelouses et sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher les fleurs plantés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage.
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du maire et, éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect du monument.
- de prendre l'eau pour les besoins extérieurs du cimetière. L'usage de l'eau est strictement réservé aux familles visitant leurs sépultures.

ARTICLE 63 : Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc.....et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales....pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratification à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du maire.

LE SITE CINERAIRE COMMUNAL

ARTICLE 64 /Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire les personnes désignées à l'article 1 du présent règlement.

Et, dans la mesure où l'espace disponible le permet, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accès à l'espace cinéraire dans le cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

L'ESPACE DE DISPERSION

ARTICLE 65-1

1°) Définition :

- Un emplacement appelé espace de dispersion (ou « Jardin du souvenir ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.
- Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes.

2°) Accès :

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

3°) Dispositif du Souvenir :

- Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées.
- L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées sont également consignés dans un registre tenu en mairie.

LE COLUMBARIUM

ARTICLE 65-2

1°) Définition :

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

2°) Attribution d'une case:

- Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Chaque case peut recevoir jusqu'à UNE urne.
- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour la personne désignée pour une durée prévue à l'article 16 du présent règlement et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

3°) Dépôt d'urne :

- Le dépôt de l'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt de l'urne et le scellement de la plaque de fermeture de la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la commune.

4°) Inscriptions :

- A la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, l'entreprise est autorisée à procéder à l'inscription des nom, prénom(s), dates de naissance et de décès du défunt dont l'urne y a été déposée sur la plaque de fermeture des cases du columbarium ou sur une plaque de gravure fournie par la commune ou sur une plaque de gravure de dimension de 10 cm x 5 cm.
- Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

5°) Dépôt de fleurs et plantes :

- Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette.
- La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

6°) Renouvellement et reprise :

- Chaque emplacement est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à l'échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement, la commune procèdera au retrait de l'urne non réclamée par la famille ainsi qu'à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion (ou jardin du souvenir). L'urne sera tenue à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois dans l'ossuaire.

7°) Registre(s) :

L'identité du défunt dont l'urne a été déposée dans une case du columbarium est consignée dans un registre tenu en mairie.

8°) Retrait de l'urne à l'initiative de la famille :

- L'urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après délivrance de l'autorisation du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et sous réserve que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 65-3-LES CAVEAUX

1°) Définition :

Les caveaux cinéraires sont des caveaux en sous-sol de dimensions réduites, réalisés par la commune et, permettant aux familles qui le désirent, d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

2°) Attribution d'un emplacement :

Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Chaque emplacement est concédé pour une durée de 30 ou 50 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur.

La dimension de la concession est de : 40 cm x 40 cm X 30 cm

Chaque caveau peut recevoir jusqu'à 4 urnes maximum (en fonction de la taille des urnes).

L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées et, le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

3°) Dépôt d'une urne :

Le dépôt d'une urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt d'une urne et le scellement de la dalle de fermeture du caveau seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la commune.

4°) Inscriptions :

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées, sur une plaque de marbre recouvrant l'ouverture des cavurnes. La gravure reste à la charge de la famille du défunt.

5°) Signes d'ornementation :

Le dépôt de toute ornementation, fleurs, plantes, est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

6°) Renouvellement et reprise :

Chaque emplacement est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. Néanmoins il sera fait application des dispositions de l'article 7 du présent règlement.

A défaut de renouvellement, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non réclamée(s) par les familles ainsi qu'à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion dit « jardin du souvenir ». La ou les urne(s) sera/seront tenue(s) à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois dans l'ossuaire.

7°) Registre(s) :

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées dans un caveau cinéraire est consignée dans un registre tenu en mairie.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 66 : Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

ARTICLE 67 : Le maire, les agents de la police municipale, les services techniques, les services de l'état civil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans les lieux officiels habituels et notamment, à la porte du cimetière.

Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Préfet du Gard, Monsieur le commandant de la gendarmerie.

Fait à Bellegarde, le 2 novembre 2016

Juan MARTINEZ
Maire de Bellegarde